

Service SPAE-SV
Santé Protection Animale et Environnement

ARRÊTÉ n°2022-7
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTE SUITE A DES DÉCLARATIONS
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

Le préfet du Nord

- Vu** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-760 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WARHEM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-788 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WINNEZEELE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-797 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WORMHOUT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-798 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de HERZEELE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-803 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de REXPOEDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-806 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de REXPOEDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-815 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WINNEZEELE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-818 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de HERZEELE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-828 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire

Considérant la nécessité de prendre de nouvelles mesures suite à l'évolution de la situation

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

Considérant l'étendue dans le département du Nord de la maladie influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'urgence à agir ;

Considérant les résultats favorables des prélèvements réalisés sur les volailles des établissements d'élevages et des petits détenteurs se situant dans la zone de protection et dans la zone de surveillance ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

ARRETE :

Article 1^{er} : Definition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

1- Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

2- Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

Article 3 : durée des mesures

1- Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

Pour chaque commune, la date de levée des mesures applicable à la zone de protection est au plus tôt la date fixée en annexe 1. A partir de cette date, les mesures relatives à la zone de surveillance s'appliquent.

2- Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé. Pour chaque commune, la date de levée des mesures applicable à la zone de surveillance est au plus tôt la date fixée en annexe 2.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral 2021-828 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 5 : Peines passibles

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution

La directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1 et annexe 2, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en mairie des communes concernées et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Lille, le 04 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
La Directrice départementale de la protection
des populations



Magali PECQUERY

Annexe 1

Date de levée des mesures applicables à la zone de protection et d'application des mesures de la zone de surveillance

Code commune	Nom de la commune	date de levée des mesures de la zone de protection et d'application des mesures de la zone de surveillance
59046	BAMBECQUE	11/01/2021
59305	HERZEELE	11/01/2021
59309	HONDSCHOOTE	04/01/2021
59318	HOUTKERQUE	11/01/2021
59326	KILLEM	04/01/2021
59338	LEDRINGHEM	04/01/2021
59448	OOST-CAPPEL	04/01/2021
59453	OUDEZEELE	11/01/2021
59499	REXPOEDE	04/01/2021
59580	STEENVOORDE	06/01/2021
59641	WARHEM	04/01/2021
59657	WEST-CAPPEL	04/01/2021
59662	WINNEZEELE	11/01/2021
59663	WORMHOUT	11/01/2021
59665	WYLDER	11/01/2021

Annexe 2

Date de levée des mesures applicables à la zone de surveillance

Code commune	Nom de la commune	Date de levée des mesures applicables à la zone de surveillance
59018	ARNEKE	20/01/2022
59046	BAMBECQUE	20/01/2022
59054	BAVINCHOVE	20/01/2022
59067	BERGUES	20/01/2022
59082	BIERNE	20/01/2022
59083	BISSEZEELE	20/01/2022
59086	BOESCHEPE	15/01/2022
59089	BOLLEZEELE	20/01/2022
59120	BRAY-DUNES	13/01/2022
59107	CAESTRE	15/01/2022
59135	CASSEL	20/01/2022
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	13/01/2022
59162	CROCHTE	20/01/2022
59189	EECKE	15/01/2022
59210	ESQUELBECQ	20/01/2022
59260	GHYVELDE	13/01/2022
59262	GODEWAERSVELDE	15/01/2022
59282	HARDIFORT	20/01/2022
59305	HERZEELE	20/01/2022
59308	HONDEGHEM	15/01/2022
59309	HONDSCHOOTE	20/01/2022
59318	HOUTKERQUE	20/01/2022
59319	HOYMILLE	20/01/2022
59326	KILLEM	20/01/2022
59338	LEDRINGHEM	20/01/2022
59340	LEFFRINCKOUCKE	13/01/2022
59346	NOORDPEENE	15/01/2022
59443	OCHTEZEELE	20/01/2022
59448	OOST-CAPPEL	20/01/2022
59453	OUDEZEELE	20/01/2022

59454	OXELAERE	20/01/2022
59463	PITGAM	20/01/2022
59478	QUAEDYPRE	20/01/2022
59499	REXPOEDE	20/01/2022
59516	RUBROUCK	20/01/2022
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL	20/01/2022
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	20/01/2022
59570	SOCX	20/01/2022
59579	STEENE	20/01/2022
59580	STEENVOORDE	20/01/2022
59587	TERDEGHEM	20/01/2022
59588	TETEGHEM- COUDEKERQUE-VILLAGE	13/01/2022
59605	UXEM	13/01/2022
59641	WARHEM	20/01/2022
59655	WEMAERS-CAPPEL	20/01/2022
59657	WEST-CAPPEL	20/01/2022
59662	WINNEZEELE	20/01/2022
59663	WORMHOUT	20/01/2022
59665	WYLDER	20/01/2022
59666	ZEGERSCAPPEL	20/01/2022
59667	ZERMEZEELE	20/01/2022
59668	ZUYDCOOTE	13/01/2022
59669	ZUYTPEENE	20/01/2022